

=====
Action Sociale
=====

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le ...20...JUN, 2013....

Conseil Exécutif du 18 juin 2013

DÉLIBÉRATION N°171/2013

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À L'ASSOCIATION LE CLUB DE L'AMITIÉ

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 79 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2013 ;
- VU** la délibération n° 150 du 4 juin 2013 portant attribution de subventions au Club de l'Amitié ;
- VU** la demande de l'association ;
- SUR** le rapport de son 1^{er} Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide de réévaluer le montant de la participation financière attribuée au Club de l'Amitié de Saint-Pierre en vue de la réalisation d'un voyage au Canada à 1 400 € par personne prenant part au voyage, sous réserve que celle-ci soit domiciliée à Saint-Pierre et Miquelon, adhérente de l'association et âgée de 60 ans et plus.

Article 2 : Le montant total de cette participation reste toutefois plafonné à 44 000 €.

Article 3 : Le 1^{er} Vice-Président est autorisé à signer l'avenant à la convention initiale, ci-annexé et établi à cet effet.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2013 – Chapitre 65 - Nature 6574 – Fonction 53.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 20 JUN 2013

Publié le 20 JUN 2013

ACTE EXÉCUTOIRE

Le 1^{er} Vice-Président,



Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

AVENANT
A LA CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2013
À L'ASSOCIATION « LE CLUB DE L'AMITIÉ »

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Vice-Président,

D'UNE PART,

ET :

L'Association Le Club de l'Amitié représentée par sa Présidente,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n°150/2013 attribuant deux subventions à l'Association Le Club de l'Amitié et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 4 juin 2013 ;

VU la convention en date du 10 juin 2013, signée par le Conseil Territorial et le Club de l'Amitié ;

VU la délibération n°XX/2013 modifiant le montant de la participation financière attribuée par personne pour la réalisation d'un voyage ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions spécifiques de la subvention exceptionnelle attribuée au Club de l'Amitié pour la réalisation d'un voyage au Canada.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La subvention exceptionnelle, d'un montant total plafonné à 44 000 €, allouée par délibération n°150 du 4 juin 2013, en vue de la réalisation d'un voyage au Canada, sera attribuée sous forme d'un forfait s'élevant à 1 400 € par personne, sous réserve que celle-ci soit domiciliée à Saint-Pierre et Miquelon, adhérente de l'association et âgée de 60 ans et plus

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Un acompte de 20 000 € ayant été versé à la date de la signature de la convention initiale, le versement du solde s'effectuera sur présentation :

- ✓ D'un bilan financier du voyage,
- ✓ D'un état comportant les noms, prénoms, adresses et dates de naissance des participants.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

11749 00001 00002297003-49 ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Sans changement.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DE LA SUBVENTION

Sans changement.

Fait à Saint-Pierre,
(en 2 exemplaires originaux)

La Présidente de l'association
Le Club de l'Amitié,

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil Territorial,

Evelyne ARTANO

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 18 juin 2013

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

SOUTIEN AUX ACTIONS SOCIALES

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2013 À L'ASSOCIATION
LE CLUB DE L'AMITIÉ**

Lors du Conseil Exécutif en date du 4 juin 2013, différentes subventions ont été attribuées en soutien aux actions réalisées par les associations. Parmi celles-ci, il a été décidé d'octroyer au Club de l'Amitié de Saint-Pierre, une subvention de fonctionnement de 12 000 € ainsi qu'une participation, d'un montant plafonné à 44 000 €, pour la réalisation d'un voyage au Canada. Le 1^{er} Vice-Président a été autorisé à signer la convention fixant les modalités d'attribution de ces subventions.

L'article 3 de cette convention précise que la participation de la Collectivité Territoriale à l'organisation du séjour s'élèvera à 1 000 € maximum par personne prenant part au voyage, sous réserve que celle-ci soit domiciliée à Saint-Pierre et Miquelon, adhérente de l'association et âgée de 60 ans et plus.

Or il s'avère qu'au vu du budget prévisionnel, le coût de ce voyage est majoré cette année, notamment par la nécessité d'affréter un avion. Afin de soutenir la réalisation de ce voyage qui, à défaut, devrait être annulé, il vous est proposé de réévaluer le montant de la participation par personne à 1 400 €. Il est précisé que compte tenu du nombre de participants inscrits, le montant global plafonné à 44 000 € ne sera toutefois pas dépassé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser, le cas échéant, à signer l'avenant à la convention, ci-annexé.

Cette dépense sera imputée au budget territorial 2013, au chapitre 65 - nature 6574 – fonction 53.

Le 1^{er} Vice-Président,



Stéphane LENORMAND